

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 24 juillet.

AFFAIRE SOUESME. — CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS APRES ACQUITTEMENT. — ARRÊT DE LA COUR CONTRADICTOIRE AVEC LE VERDICT DU JURY. — VIOLATION DE LA CHOSE JUGÉE.

M. Souesme, propriétaire à Villemandeur, arrondissement de Montargis, s'est pourvu contre un arrêt rendu le 29 mai dernier par la Cour d'assises du Loiret qui le condamne à 3,000 francs de dommages-intérêts envers les héritiers du sieur Corbasson, sur la personne duquel M. Souesme était accusé d'avoir commis un homicide volontaire.

Deux questions avaient été posées au jury. La première résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, était ainsi conçue :

« Pierre-Etienne Souesme est-il coupable d'avoir, le 15 avril 1840, commis volontairement un homicide sur la personne de Corbasson, journalier à Montargis ? »

La deuxième question, résultant des débats, portait : « Ledit Pierre-Etienne Souesme est-il coupable d'avoir volontairement, le 15 avril 1840, porté des coups et fait des blessures audit Corbasson ? »

« Ces coups et blessures volontairement donnés et faits par Souesme à Corbasson, ont-ils occasionné la mort ? »

« Pierre-Etienne Souesme, en donnant et faisant volontairement des coups et blessures à Toussaint Corbasson, avait-il l'intention de lui donner la mort ? »

Sur ces deux questions la déclaration du jury a été : « Non, l'accusé n'est pas coupable. »

En conséquence, M. Souesme a été acquitté. Mais la Cour d'assises, statuant sur les conclusions de la partie civile, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la demande à fins de dommages-intérêts résultant du tort que la dame Gentat a éprouvé par la mort du sieur Toussaint Corbasson, son père, se déclarer compétente pour en connaître ;

« Lui donner acte de ce que, sur la quotité de ces dommages-intérêts, il s'en rapporte à la sagesse de la Cour ;

« La Cour, après en avoir délibéré,  
Vu les articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle, ensemble l'article 1353 du Code civil.

« En droit,  
« Attendu que les questions posées au jury sont complexes ; qu'elles comprennent un fait matériel et une intention criminelle ;

« Que la réponse négative du jury sur la criminalité de l'action n'exclut pas nécessairement l'existence de la matérialité ;

« Que l'appréciation appartient à la Cour d'assises devant laquelle la demande en dommages-intérêts est portée ;

« En fait,  
« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Souesme a volontairement et hors le cas de légitime défense porté à Toussaint Corbasson un coup qui lui a donné la mort ; qu'il a ainsi causé à la famille un dommage dont il doit la réparation ;

« Par ces motifs, la Cour déclare les mariés Gentat non-recevables dans leur demande en dommages-intérêts pour calomnie attribuée à Souesme ; déclare ce dernier auteur de la mort de Corbasson, et, pour réparation, le condamne à 5,000 francs de dommages-intérêts envers lesdits époux Gentat et aux frais du procès. »

M. le conseiller Romiguières présente le rapport de cette affaire ; il expose qu'à la suite d'une longue procédure qui a eu un grand retentissement, qui a occupé les journaux, qui a été féconde en incidents bizarres et graves, M. Souesme a été condamné à 3,000 francs de dommages-intérêts, comme auteur de la mort du sieur Corbasson, après acquittement résultant du verdict négatif du jury.

M. Souesme s'est pourvu contre cet arrêt, 1° pour violation de l'autorité de la chose jugée ; 2° pour excès de pouvoir et violation de l'article 314 du Code pénal.

Sur le premier moyen M. le rapporteur fait remarquer que le demandeur en cassation n'attaque pas directement la jurisprudence qui, conformément à l'article 358 du Code d'instruction criminelle, a consacré le principe qu'un accusé acquitté par suite de la déclaration du jury qu'il n'est pas coupable du crime que semblait constituer le fait à lui imputé, peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts à raison de ce même fait dont l'arrêt qui accorde ces dommages le déclare l'auteur.

Mais le demandeur soutient qu'il y a eu ici violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt déclare positivement que l'accusé a fait ce que le jury a nié qu'il eût fait.

« Vous avez donc à examiner, Messieurs, si cette prétention ne ruinerait pas en entier la doctrine établie par votre jurisprudence, et si sans qu'il y ait contradiction, violation de la chose jugée, la Cour d'assises ne peut pas s'expliquer sur la matérialité d'un acte autrement que n'a fait le jury sur la criminalité de ce même acte ; s'il n'est pas possible de concilier cette déclaration d'un jury que l'accusé n'est coupable ni d'avoir commis volontairement un homicide, ni d'avoir volontairement fait des blessures ayant occasionné la mort avec intention de la donner, et cette déclaration du juge que l'accusé a volontairement et hors le cas de légitime défense porté un coup qui a donné la mort.

« Ici disparaît d'abord toute imputation d'homicide volontaire, comme à l'égard du coup simple disparaît toute criminalité. »

M<sup>e</sup> Piet, avocat de M. Souesme, s'exprime ainsi :

« L'arrêt attaqué a causé une vive sensation. On a vu une Cour d'assises flétrir un citoyen en le déclarant auteur d'un meurtre alors que le jury venait de déclarer que ce citoyen n'était pas coupable du crime qu'on lui imputait. Et l'on s'est demandé si l'honneur n'était plus comme la liberté sous la sauvegarde du jury ; si le jury, cette institution si chèrement acquise et en même temps si tutélaire, n'était pas atteinte par un démenti solennel que les Cours d'assises se croiraient permis de donner à ses décisions, sous le prétexte du droit qu'elles s'attribueraient de réviser les faits pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par les parties civiles.

« Tous les organes de la presse, la Gazette des Tribunaux elle-même, pourtant si circonspecte dans ses critiques, ont considéré l'arrêt rendu contre M. Souesme, non seulement comme violant l'autorité de la chose jugée, mais encore comme très menaçant pour l'institution du jury et pour l'honneur des citoyens que cette institution protège.

« Nous espérons que la Cour suprême comprendra le danger, et saura le prévenir en cassant la décision qui lui est déférée. »

M<sup>e</sup> Piet soutient ensuite : 1° que l'arrêt attaqué viole l'autorité de la chose jugée ; 2° qu'il renferme un excès de pouvoir et viole l'art. 314 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Dupont White, avocat des héritiers Corbasson, invoque la jurisprudence de la Cour et combat avec force les deux moyens du pourvoi.

M. l'avocat-général Delapalme conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après un délibéré de deux heures, prononce l'arrêt suivant, qui indique un retour sur l'ancienne jurisprudence, et qui est conforme aux principes que nous avons plusieurs fois développés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 juillet 1841.)

« Vu les articles 350, 366 du Code d'instruction criminelle, et 1382 du Code civil ;

« Attendu que la déclaration de non culpabilité de l'accusé prononcée par le jury, n'a pour effet que de mettre l'accusé à l'abri des peines portées par la loi, et qu'elle n'empêche pas que, si un fait dommageable pour autrui demeure constant contre l'accusé, il ne puisse être condamné à la réparation du dommage qui en est résulté, en vertu de l'article 1382 du Code civil ;

« Mais que la décision de la cour d'assises qui a accordé ces dommages, sur le fondement que le fait qui était la base de l'accusation est constant et que l'accusé en est l'auteur, doit pouvoir se concilier avec la décision du jury ; qu'il ne faut pas que la décision du juge soit contradictoire avec la décision du jury et constitue une violation de la chose jugée par le jury ;

« Attendu que, dans l'espèce, le jury avait déclaré que l'accusé Souesme n'était coupable ni d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Corbasson, ni d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures audit Corbasson, et que l'arrêt attaqué est motivé sur ce fait, que Souesme a volontairement, et hors le cas de légitime défense, porté à Corbasson un coup qui lui a donné la mort ;

« Qu'un tel motif reproduit, même sous le rapport de la criminalité, l'imputation écartée par les réponses négatives du jury, puisque l'arrêt en déclarant que les coups ont été portés volontairement et hors le cas de légitime défense, a apprécié l'intention de l'auteur du fait, et a par là imprimé à ce fait des caractères de criminalité que la réponse du jury avait fait disparaître ;

« Que l'arrêt est donc inconciliable avec la déclaration du jury ; qu'il viole l'autorité de la chose souverainement jugée, et constitue un excès de pouvoir ;

« Gasse, et renvoie devant la Cour d'assises du Cher. »

Audience du 23 juillet.

DROIT DE REPRODUCTION D'UN TABLEAU.

Nous avons reproduit hier les débats élevés dans cette affaire. Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt, qui pose un principe de la plus haute importance. La doctrine professée par la Cour est celle que nous avons soutenue lors de la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire, et nous espérons qu'elle passera de la jurisprudence dans la législation.

ARRÊT.

« Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport ;

« Oui M<sup>e</sup> Nachet, en ses observations pour les demandeurs ;

« Oui M<sup>e</sup> Scribe, en ses observations pour le défendeur ;

« Oui M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu les articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1793, et l'article 425 du Code pénal ;

« Attendu que la loi spéciale, celle du 19 juillet 1793, règle les droits des auteurs et des peintres ;

« Qu'il est dit dans l'article 1<sup>er</sup> de cette loi que les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république et d'en céder la propriété en tout ou en partie ;

« Que cette loi établit donc en principe que la vente d'un tableau n'emporte le droit de le reproduire par un art distinct, celui de la gravure, qu'autant que le peintre a cédé ce droit par une stipulation particulière ;

« Attendu qu'il est constant en fait, d'après l'arrêt attaqué, que le baron Gros avait cédé au sieur Vallot le droit de graver le tableau de la Bataille des Pyramides ; que dès lors nul autre que le sieur Vallot ne pouvait, sans son autorisation, graver ce même tableau ;

« Qu'il en était de même quant aux *ajoutés* exécutés plus tard, et à l'égard desquels la dame Dufresne, à qui on n'a pas contesté la qualité de femme commune en biens et d'usufruitière des biens de son mari, avait les mêmes droits qu'aurait eus le baron Gros lui-même, notamment celui de gravure, non aliéné par aucun d'eux ;

« Que néanmoins le sieur Gavard a publié une gravure comprenant le tableau primitif et les *ajoutés*, sans en avoir obtenu l'autorisation soit du sieur Vallot, soit de la dame baronne Gros ;

« Qu'il avait donc encouru les peines applicables au contrefacteur, tandis que l'arrêt attaqué l'a renvoyé de cette plainte, sur le motif que la vente d'un tableau emporte nécessairement la cession du droit de le graver ; que par là ledit arrêt a violé l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793 et l'article 425 du Code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annule l'arrêt rendu dans la cause par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, le 22 avril dernier ;

« Pour qu'il soit statué sur l'appel relevé par les demandeurs, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, à ce expressément déterminée en la chambre du conseil... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 24 juillet.

VOLS PAR UNE MÈRE DE COMPLICITÉ AVEC SES DEUX FILLES.

Une femme qui a occupé dans la société une position distinguée comparait devant le jury sous l'accusation de vol. Deux autres accusées prennent place à côté d'elle. Ce sont ses filles ; l'une d'elles est encore un enfant. Suivant l'accusation, la mère, spéculant sur leur jeunesse et leur naïveté, les a dressées au vol pour en faire ses complices. Les trois accusées sont à leur arrivée l'objet de la curiosité de tous. La mère fait bonne contenance. Ses traits sont réguliers, et quoique fatigués ne manquent pas d'un certain caractère de beauté. Elle est mise avec recherche ; elle porte une mantille noire, un chapeau rose couvert d'un voile blanc. Les deux jeunes filles sont vêtues avec plus de simplicité, elles paraissent vivement émus. La figure de l'aînée est sensiblement altérée, sa figure est fine et spirituelle.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public ; M<sup>e</sup> Bethmont assiste la femme Irroy, et M<sup>e</sup> C. Giraud les deux autres accusées.

Sur la demande de M. le président, les trois accusées déclarent ainsi leurs noms et prénoms :

1<sup>o</sup> Jeanne-Fortunée Wassi, femme Irroy, âgée de quarante ans, rentière, née à Paris, demeurant rue Lavoisier, 17 ; 2<sup>o</sup> Aurélie Irroy, âgée de dix-huit ans, sans profession, née à Porthaine (Jura) ; 3<sup>o</sup> Emilie-Claire, née à Paris, âgée de treize ans.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation. Voici le texte de ce document :

La femme Irroy est séparée de son mari depuis environ quinze années ; au moment de cette séparation elle avait deux filles ; l'aînée est

restée avec son père, l'autre, pour son malheur, a suivi sa mère ; cette dernière, nommée Aurélie, fut placée dans la pension tenue aujourd'hui par la dame Milvy ; elle y reçut une brillante éducation. La femme Irroy a vécu pendant treize années avec un sieur Masse. De cette union adultère naquit, le 9 février 1828, une enfant qui reçut les noms d'Emilie-Claire, et qui fut inscrite sur les registres de l'état civil comme fille naturelle de Louise-Anne-Fortunée et de père non désigné. Claire fut mise en nourrice aux frais de Masse ; quand elle en sortit, elle fut mise avec sa sœur dans la maison de la dame Pannetier. Au mois de juillet 1839, Masse rompit la liaison qu'il avait continuée pendant si longtemps avec la femme Irroy ; il déclara à celle-ci qu'il avait l'intention de se marier, et qu'il fallait renoncer à se voir ; cette détermination causa à la femme Irroy une telle impression, qu'elle fut atteinte subitement de folie ; elle fut traitée dans la maison du docteur Blanche ; au bout de six mois elle en sortit complètement guérie ; elle se retira alors dans la maison de la dame Milvy, où elle resta avec ses filles jusqu'au 12 décembre dernier. A cette époque, Masse, qui avait toujours fourni aux dépenses de cette femme, cessa ses envois d'argent. La femme Irroy fut obligée alors de mettre au Mont-de-Piété son argent, ses bijoux et jusqu'à ses effets d'habillement. Quand toutes ses ressources furent épuisées, elle eut recours au vol.

Pour commettre ses honteux méfaits, elle ne craignit pas d'employer le concours de ses malheureuses filles. C'était aux magasins des horlogers et bijoutiers qu'elle s'adressait ; elle avait distribué les rôles ; ses filles étaient chargées de prendre les montres, les bijoux ; la mère occupait l'attention des marchands, leur débitait mille mensonges. Presque toujours elle devait faire des cadeaux de noces. Quand elle savait que le vol était consommé, elle priait le marchand de lui remettre une note des objets choisis. Une seule fois les ruses employées par la femme Irroy se trouvèrent déjouées. Le sieur Legris, horloger, avait compté ses montres avant le départ des trois voleuses ; il s'aperçut qu'il lui en manquait une ; il la réclama vivement. Les cabas furent visités ; la montre se retrouva sous une pendule placée sur le comptoir, où on l'avait plusieurs fois inutilement cherchée. La femme Irroy ne se déconcerta pas : « Voyez ce que c'est que des enfants ! s'écria-t-elle, ils touchent à tout ! je me suis presque fait une mauvaise affaire. » Toutes ses soustractions commises chez des horlogers jetèrent l'alarme ; ces trois femmes furent arrêtées et reconnues par le plus grand nombre des marchands. La jeune Claire avoua toute la vérité : elle déclara que sa sœur et elle n'avaient agi que par les ordres de leur mère ; l'exigence de celle-ci était telle, qu'un jour elle donna un soufflet à la jeune Claire, en lui reprochant de n'avoir pas pris une montre comme sa sœur Aurélie, dans la boutique d'un horloger ; elle lui fit même la singulière menace de ne plus l'emmenner avec elle.

C'est aussi par cette jeune fille que l'on a connu la répugnance d'Auréliette à exécuter les ordres de sa mère ; elle n'obéissait à ces fatales injonctions que parce qu'elle craignait de la voir livrée à la misère. La femme Irroy a ajouté à tous ces méfaits la criminelle tentative de chercher à se disculper en accusant ses enfants : elle a soutenu que tous les vols avaient été commis à son insu ; il est certain au contraire que c'est par suite de ses coupables conseils, de ses funestes inspirations que toutes les soustractions ont été commises ; c'était dans son intérêt seul et pour satisfaire ses goûts de dépense que ses filles se déshonoraient.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusées.

M. le président : Vous demeurez rue Lavoisier, 17. — R. Oui, Monsieur.

D. Quel était le prix de votre loyer ? — R. 800 francs.

D. N'avez-vous pas un domestique aux gages de 600 francs ? — R. Oui, mais il était tenu de se nourrir.

D. Quelles étaient vos ressources pour suffire à vos besoins ? — R. J'avais de l'argent à moi, cela est si vrai que M. Masse m'a volé 80,000 fr. Je lui ai fait un procès à cet égard. Quant aux suppositions que contient l'acte d'accusation, j'ai l'honneur de vous dire qu'elles sont presque toutes fausses.

D. Depuis quel moment vos relations avec M. Masse ont-elles cessé ? — R. Je n'avais pas d'autres relations que celles que donne l'amitié.

Vous avez parlé d'une somme de 80,000 francs qui vous aurait été soustraite par M. Masse. Votre mari avait rendu une plainte qui a été suivie d'une ordonnance de non lieu, il a donc été jugé que cela n'était pas vrai. D'où vous provenait cette somme ? — R. De ma famille.

D. Comment l'établissez-vous ? — R. C'est mon frère qui, au retour d'un voyage à Naples, m'a remis cette somme. — D. C'est en 1839 que vos relations avec Masse cessèrent. A cette époque vous avez été, pour cause d'aliénation mentale, placée chez le docteur Blanche. Au bout de six semaines à peu près vous en êtes sortie et, je le dois dire, incomplètement guérie, quoique dans l'acte d'accusation on ait dit par erreur que vous étiez sortie complètement guérie. Vous avez été placée avec vos deux filles dans la maison de Mme Milvy ? — R. J'y ai été par ma volonté et non par celle de M. Masse.

D. Qui payait votre pension ? — R. Moi.

D. Le 12 décembre vous sortez de chez M<sup>me</sup> Pannetier ? — R. Oui, monsieur.

D. Tous les faits démontrent que vous n'aviez pas de ressources ; c'est ainsi que l'on vous voit faire de nombreux engagements au Mont-de-Piété. Ces engagements vont toujours en augmentant jusqu'au mois d'octobre 1840. Comment expliquez-vous que, si vous aviez assez d'argent pour suffire à vos dépenses, vous ayez ainsi engagé toutes sortes d'effets ? — R. Voici ce qui s'est passé pour ces engagements : M. Masse était employé depuis fort long-temps dans une maison de commerce ; au moment de sortir on lui demandait des comptes ; il avait besoin d'argent. J'ai trouvé qu'il était plus délicat de me priver de mes bijoux. Voilà pourquoi j'ai fait des engagements. Je le répète, jamais M. Masse ne m'a remis d'argent. Il y a eu encore une autre cause à ces engagements : j'ai marié ma fille aînée ; ce qu'elle m'a demandé je le lui ai envoyé.

M. le président donne lecture de la liste des engagements faits par M<sup>me</sup> Irroy ; ils sont très nombreux. On y voit figurer montres, bagues, bracelets, lorgnons, etc., etc.

M. le président : Pendant que vous étiez chez M<sup>me</sup> Pannetier n'êtes-vous pas souvent sortie dans la journée et dans la soirée avec Aurélie et Claire ? — R. Oui, monsieur ; j'avais une nièce qui allait se marier, et j'avais des acquisitions à faire.

D. Le 4 novembre, n'avez-vous pas été chez le sieur Beyerlé, horloger, quai Conti, n° 5. — R. Je ne sais pas. Je ne connais pas Paris.

D. Comment! vous ne connaissez pas Paris ; mais vous y demeurez depuis fort long-temps... Ce n'est donc pas vous qui y avez volé une montre ? — R. Non.

D. Avez-vous connaissance de cette soustraction ? — R. Non.

M. le président passe en revue dans leur ordre de date les vols reprochés aux accusées. La femme Irroy répond d'abord non ; puis elle dit tout-à-coup avec un mouvement d'impatience : « Je n'ai jamais rien pris ; veuillez vous adresser à mes enfants. »

M. le président : Je m'adresserai à Aurélie et Claire quand je le jugerai convenable. Je vous adresse à vous les questions qu'il est de mon devoir de vous adresser. Vous êtes libre de répondre ou de ne pas répondre. Je dois constater les faits. Refusez-vous de répondre ?

La femme Irroy garde le silence.  
M. le président, après avoir énuméré plusieurs vols sans que M<sup>me</sup> Irroy donne aucune explication, arrive au vol commis au préjudice de M. Legris, horloger, rue du Faubourg-Saint-Honoré. « Dans la boutique de ce marchand, dit M. le président, une montre avait disparu. Après l'avoir recherchée partout on la retrouva sous une pendule sous laquelle on l'avait déjà cherchée en vain. Vous avez voulu expliquer ce fait ; vous avez dit en vous en allant : « Voyez pourtant ce que c'est que les enfans, ils touchent à tout... Il n'en fallait pas davantage pour me faire une mauvaise affaire. »

L'accusée : Il n'y a pas là une seule de mes expressions.  
M. le président : Il faut cependant que vous donniez des explications. Il y a là une réunion de faits bien graves : les objets volés ont été reconnus en votre possession ; ils avaient été engagés au Mont-de-Piété par votre domestique ; votre domestique c'est vous. Qu'avez-vous à répondre ? — R. Rien.

D. Ces bijoux d'où provenaient-ils ? — R. On m'a dit qu'ils appartenaient à une jeune personne qui voulait avoir de l'argent dessus ; j'ai cru à l'explication.

D. N'avez-vous pas donné deux montres à compte à votre marchande de modes et à votre couturière ? — R. Oui, Monsieur ; je vous ai dit d'où elles provenaient. J'aurais une explication plus claire et plus lucide à donner que vous n'y croiriez pas.

D. Comment s'appelle cette jeune personne à qui appartiendraient les montres ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Il y a à côté des faits de l'accusation une circonstance bien plus grave : c'est d'avoir amené avec vous sur les bancs des assises ces deux jeunes filles ; c'est vous qui les avez engagées à voler. Aurélie, en sanglotant : Oh ! non, Monsieur.

La femme Irroy : Mais c'est affreux ! je n'ai jamais volé... Laissez-moi donc, Monsieur, avec ma probité et mes malheurs...

M. le président : Ne m'interrompez pas ; vous avez affaire à un enfant dont la nature n'était pas pervertie ; vous avez éprouvé de la résistance, mais vous avez triomphé. Vous étiez dans le besoin, et son dévouement pour vous a étouffé dans son cœur tout sentiment de probité ; elle a mieux aimé voler que de vous laisser souffrir. (S'adressant à Aurélie : ) Vous reconnaissez que c'est vous qui avez soustrait presque tous les bijoux ?

Aurélie : Oui, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous commis ces vols ? — R. J'avais envie...

D. Voyons, continuez, expliquez-vous.

La femme Irroy, d'une voix ferme : Elle a dit pourquoi, elle a répondu qu'elle avait volé par piété filiale.

M. le président : Femme Irroy, ce n'est pas vous que j'interroge actuellement. Ne m'interrompez pas. (S'adressant à Aurélie.) Donnez les explications que vous avez données dans le cours de l'instruction.

Aurélie : Non, Monsieur ; vous en tirez parti pour accuser injustement ma mère.

D. Parlez, qu'avez-vous à dire ? — R. Je voulais sans savoir ce que je faisais... Je ne savais pas la portée...

D. Ce n'était pas pour vous que vous voliez ? — R. (Vivement) : Pardon, Monsieur.

D. Mais vous n'en profitiez pas ? — R. Pardon, Monsieur.

D. Il se rencontre quelquefois des enfans dont la nature est pervertie qui ont pour ainsi dire l'instinct du vol. Mais il n'en était pas ainsi de vous. Tout ce que vous prenez, vous le remettez à votre mère ? — R. Ma mère, Monsieur, ma mère ne savait rien ; elle a toujours ignoré les vols.

D. Vous n'avez pour voler aucun motif personnel, vous n'avez pu agir que sous l'influence de votre mère. — R. Non, Monsieur ; c'est moi qui l'avais décidée à retirer la plainte déposée contre M. Masse, parce qu'il m'avait promis de donner de l'argent à ma mère et il ne l'a pas fait, et j'avais pénétré ainsi la cause du dénuement de ma mère.

D. Vous avez trop d'intelligence et vous avez une trop bonne éducation pour ne pas comprendre que tout cela ne pouvait pas excuser un vol. — R. J'ai soigné ma mère quand elle était malade, elle m'aurait alors donné de mauvais conseils que je n'aurais pas dû les suivre...

La femme Irroy : Oh ! mon Dieu, jamais je ne t'aurais donné de pareils conseils.

M. le président : Vous n'avez pas la parole, laissez parler votre fille.

La femme Irroy, dont l'irritation va toujours croissant : Oui, on torture les gens ; comme ça, on leur fait dire tout ce qu'on veut. J'en appelle à toutes les mères, y en a-t-il une capable de donner de pareils conseils ? On va à l'instruction, on vous fait paraître devant un juge, il vous fait asseoir dans un fauteuil, il vous parle avec la plus grande urbanité, et puis on vous fait causer pendant six heures. Qu'ai-je pu dire pendant ce temps ? je n'en sais rien, mais on a pu me faire dire des choses affreuses...

M. le président, avec modération : Je vous engage de nouveau à ne pas m'interrompre.

La femme Irroy : Vous lui faites des questions sur lesquelles elle ne peut répondre. Aurélie est une excellente enfant, qui a les meilleures qualités. Elle m'a soigné d'une manière admirable.

M. le président, à Aurélie : Vous reconnaissez que c'est vous qui avez commis la plupart des soustractions ?

Aurélie : Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez pas d'autres explications à donner ? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à la femme Irroy (montrant la jeune Claire) : Quelle est cette jeune fille ?

La femme Irroy : C'est une jeune fille dont j'ai pris soin.

D. Qui vous l'a remise ? — R. Ses parens.

D. Comment se nomment-ils ? — R. Je n'ai pas besoin de vous le dire.

D. Et moi je dois vous le demander. Est-ce votre enfant ? — R. Je la garde pour moi.

D. Elle n'a point été élevée comme sont élevés les enfans qui appartiennent à des parens honnêtes ; elle n'a point été baptisée. — R. Elle ne devait l'être qu'au retour de son père.

D. Elle n'a pas fait sa première communion. — R. On ne la fait faire qu'à quatorze ans aux enfans bien élevés.

D. La maîtresse de pension vous en avait parlé, vous n'y avez pas consenti ? — R. Elle n'avait pas encore quatorze ans.

D. Reconnaissez-vous l'avoir conduite plusieurs fois dans des magasins avec vous ? — R. Je ne l'ai jamais conduite à mal faire.

D. Vous avez été arrêtée dans votre conduite par des remords ; dans les premiers temps vous avez été dans les magasins avec vos deux filles, dans les derniers temps vous n'étiez plus accompagnée que par votre fille Aurélie ? — R. Si Claire sortait avec moi, c'est que le sang lui portait à la tête ; je craignais une fièvre cérébrale et le médecin m'avait recommandé de lui faire beaucoup prendre l'air.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi par M<sup>me</sup> Irroy dans les premiers momens de l'instruction. Elle déclare que c'est la petite Claire qui a eu la première l'idée du vol ; que Aurélie n'avait été amenée à cette nécessité que par le besoin dans lequel elle voyait sa mère. « Chaque fois, ajouta-t-elle, que je sortais avec ma fille, j'avais la fièvre. »

La femme Irroy : Je n'ai jamais dit un mot de tout cela.

D. Vous l'avez pourtant signé. — R. Je ne sais pas ce qu'on m'a fait signer. Depuis dix mois j'ai tant signé... J'ai peut-être signé mon arrêt de mort.

D. Vous donnez dans cet interrogatoire des détails que vous seule pouvez savoir. — R. Tout ce que vous me dites est fabuleux pour moi.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire d'Aurélie. Il en résulte que d'abord Claire avait eu seule la pensée du vol ; qu'elle l'avait commis à l'insu de sa mère ; que plus tard, désespérée de voir sa mère dans le besoin, elle avait elle-même eu recours aux mêmes moyens.

Aurélie : Dans ce que vous venez de dire il y a des choses que j'ai dites et d'autres que je n'ai pas dites.

D. Qu'est-ce que vous n'avez pas dit ? — R. Que ma mère connaissait les vols.

M. le président, à la jeune Claire : Reconnaissez-vous avoir commis plusieurs soustractions chez des bijoutiers ? — R. Oui, monsieur.

D. Qui vous a porté à commettre ces mauvaises actions ? — R. On me le disait.

D. Qui ? — R. Bon ami.

M. le président, à MM. les jurés : Sous cette expression *bon ami*, la jeune Claire a l'habitude de désigner la femme Irroy ; elle appelait Aurélie *petite maman*.

M. le président : N'avez-vous pas été frappée un jour pour n'avoir rien pris ? (S'adressant à la femme Irroy, qui se tourne vers Claire) Ne regardez donc pas ainsi cet enfant.

Claire : Oui, monsieur.

On procède à l'audition des témoins.

M. Beyerle, horloger, quai Conti : Au mois de novembre dernier, une dame est venue chez moi avec deux demoiselles. Elles ont fait choix d'une montre et sont parties en disant qu'elles reviendraient plus tard. Après leur départ je me suis aperçu de la disparition de deux montres. J'en ai fait tout de suite ma déclaration à la police. Il était six heures du soir.

M. le président : Reconnaissez-vous les accusées ? — R. Oui, monsieur.

M. l'avocat-général : Quelle était la personne qui vous parlait ? — R. La mère seule ; ses filles étaient à ses côtés.

M. Gasche, horloger, galerie d'Orléans : Ces dames se présentèrent chez moi à sept heures du soir vers le 10 ou 12 octobre pour acheter des montres ; elles m'en ont pris une.

Le témoin reconnaît les accusées.

M. le président : Avez-vous été désintéressé ? — R. Oui, monsieur, il y a deux jours.

Jean Legris, horloger, rue du Faubourg-Saint-Honoré : Trois dames se sont présentées chez moi pour acheter une montre. J'en ai placé six sur le comptoir ; au moment de leur départ il en manquait une, je la demandai et j'insistai en disant qu'on ne sortirait pas sans que la montre fût retrouvée, et c'est au moment où j'ai parlé du commissaire de police que l'on a retrouvé la montre sous une pendule où on avait déjà cherché.

M. le président : La femme Irroy disait-elle quelque chose ? — R. Elle disait que les enfans touchant à tout, cette montre se trouvait ainsi égarée ; qu'ils pouvaient vous compromettre sans qu'on le sût.

La femme Irroy : Je n'ai pas connaissance de ça.

Claire : C'est moi qui avais pris la montre ; c'est moi aussi qui ai placé cette montre sous une pendule.

M. le président, au témoin : Reconnaissez-vous les accusées ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. En êtes-vous bien sûr ? — R. Oui, Monsieur, bien sûr.

Plusieurs autres bijoutiers, horlogers et opticiens viennent raconter à MM. les jurés les circonstances de nombreux vols commis à l'aide des mêmes moyens par la femme Irroy et ses filles.

Après l'audition de ces témoins, la femme Irroy se lève et dit : Messieurs les jurés, j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le juge d'instruction une lettre dans laquelle je lui disais ce que je vais vous répéter. Un grand malheur est arrivé, j'ai déploré ; j'ai plaint ces pauvres enfans. Mais de ce qu'un malheur est arrivé il ne faut pas dire qu'il y en a eu deux cents. Ainsi, il y a beaucoup de choses qui m'appartiennent, et qui ont été reconnues par les témoins ; je les abandonne, comme je l'ai dit à mon défenseur.

M. le président : Chaque fois qu'un témoin a reconnu un objet, je vous ai interpellé sur cette reconnaissance, et vous avez toujours refusé de répondre.

L'accusée : Ah ! M. le président, il y a des gens qui, lorsqu'ils sont volés, ne craignent pas de reconnaître des objets qui ne leur appartiennent pas. Mais je les leur abandonne, je ne les réclame pas. Est-ce qu'ils n'auraient pas dû vous représenter leurs livres, leurs brouillards ? Moi, j'ai tenu pendant dix ans les livres dans un établissement de forges, et lorsque quelquefois il y avait une erreur de 1,000 francs, je ne disais pas que j'étais volée, je reconnaissais mon erreur aussitôt que l'on m'apportait des preuves.

M. le président : Les témoins ont reconnu positivement des objets, d'autres ont mis une grande réserve dans leur reconnaissance.

L'accusée, vivement : Eh ! mon Dieu, M. le président, je n'ai pas voulu contester, je souffre trop, j'ai à peine la force de parler, je ne dirai plus rien.

M. le président : Nous voulons, dans l'intérêt de la vérité, dans votre intérêt, faire constater si certains objets vous appartiennent.

On apporte devant la femme Irroy une table chargée de montres, lorgnons et bracelets.

L'accusée désigne, entre autres objets, une lorgnette qui, dit-elle, lui a été donnée par un monsieur belge. Elle parle encore d'une épingle en brillant qui a été achetée par elle.

Le témoin Vaillat est rappelé et reconnaît la lorgnette dont a parlé la femme Irroy. Il est invité par M. le président à aller consulter ses livres et à envoyer la demoiselle de boutique qui s'est trouvée là lorsque les accusées s'y sont présentées.

Albert Scaillez, domestique chez la femme Irroy : J'étais au service de M<sup>me</sup> Irroy, j'ai fait plusieurs fois des engagemens au Mont-de-Piété pour ma maîtresse, tels que rideaux, montres, etc., etc.

M. le président : Qui est-ce qui vous donnait ces objets ? — R. Madame, ou M<sup>lle</sup> Aurélie.

D. A qui remettez-vous l'argent ? — R. A madame.

D. Qu'est-ce qu'on vous disait en vous remettant ces objets ? — R. On me disait qu'ils venaient d'un monsieur de Genève.

La femme Irroy : Je ne sais pas ce que j'ai remis à Albert, j'étais constamment malade, je ne me rappelle pas.

M<sup>lle</sup> Camille Giraut : Le témoin pourrait-il nous dire quelques particularités sur Aurélie ?

Le témoin : M<sup>lle</sup> Aurélie venait dans ma cuisine et me disait : « Je ne sais pas ce que je deviendrai, mais un jour peut-être vous me trouverez sur le trottoir. »

Le défenseur : Ainsi elle disait qu'elle voulait se suicider ?

Albert Scaillez : Je pensais qu'elle voulait se jeter du balcon.

M. le président : Femme Irroy, dans plusieurs lettres que vous avez écrites dans l'instruction vous avez parlé de la monomanie de votre enfant, qui avait troublé votre vie. Est-ce de Claire ou d'Aurélie que vous avez parlé ? — R. Quand j'ai dit monomanie, j'ai voulu parler d'Aurélie, que mes souffrances ont dû rendre malade et altérer ses facultés. La pauvre enfant m'a soignée avec tant de dévouement. Lorsque je parle d'un enfant inconscient, léger, je désigne Claire.

M. le président : Votre fille Aurélie a accepté toute la responsabilité des vols qui vous sont imputés, et vous n'avez pas craint de l'accuser de monomanie lorsqu'elle se dévouait ainsi, entraînée par le sentiment de son amour filial !

L'accusée, vivement : Oh ! M. le président, vous voulez que j'avoue que j'ai dit à ma fille : *Vote!* Eh bien ! non, je n'ai pas dit cela, je n'ai pas pu dire cela. Il y a ici des mères de famille, elles comprendront que cela n'existe pas dans le cœur d'une mère.

Les dames Mercier, Paragot et Joly ont reçu de la femme Irroy des montres pour à-compte de leurs mémoires. Elles font partie de celles qui ont été reconnues par les horlogers.

M. le président : Vous disiez-elle d'où provenaient ces montres ? — R. Elle me disait qu'elles lui avaient été données par le comte de Hornes.

La femme Irroy : En effet, j'en ai reçu au jour de Pan du comte de Hornes.

M. le président : Ce ne sont pas celles que vous avez données à vos fournisseurs ; elles sont reconnues.

L'accusée : Je ne puis pas savoir si ce sont celles-là.

M<sup>me</sup> Pannetier, maîtresse de pension : J'ai eu dans ma maison Aurélie et Claire.

M<sup>me</sup> Maley, maîtresse de pension : J'ai eu Aurélie et Claire dans ma maison. M. Masse est venu me prier de recevoir M<sup>me</sup> Irroy.

M. le président : Vous êtes-vous aperçue de la disparition de quelques objets pendant son séjour dans votre maison ? — R. Non, Monsieur, et il lui aurait été bien facile de prendre quelque pièce d'argenterie, car elle restait près de la salle à manger.

D. Qu'avez-vous à dire d'Aurélie ?

Le témoin : Elle se conduisait bien et était aimée de ses compagnes. C'était une élève d'une intelligence ordinaire. Quant à Claire, elle avait de grands moyens, et son avancement dans ses études était rapide. Je lui trouvais un peu d'astuce, de finesse, c'est-à-dire qu'elle savait toujours se bien tirer d'affaire.

M. le président : Quels étaient les sentimens d'Aurélie pour sa mère, et comment celle-ci était-elle avec sa fille et Claire ? — R. Aurélie aimait beaucoup sa mère et avait pour elle un grand dévouement. M<sup>me</sup> Irroy dominait sa fille et la jeune Claire.

M. Jean-Baptiste Puzin, docteur en médecine, rue des Batailles : J'ai été appelé auprès de M<sup>me</sup> Irroy. Je l'ai saignée. On m'a dit qu'elle avait été folle. J'ai en effet trouvé chez elle un peu d'exaltation.

M. Blanche, docteur en médecine à Montmartre : M<sup>me</sup> Irroy a été amenée chez moi le 15 juillet 1859. Elle était atteinte d'un délire général furieux. Pendant un mois, le traitement le plus assidu et le plus énergique ne put obtenir aucune amélioration. Enfin je parvins à la rendre calme. Je laissai arriver auprès d'elle une sœur, puis une autre parvint à la retirer de la maison. Je m'y opposai d'abord, mais comme elle insistait, je ne dus plus m'opposer à la sortie de la malade, tout en déclarant que je ne répondais pas de ce qui pourrait arriver par la suite.

La femme Irroy, dont l'irritation a augmenté à l'entrée de M. le docteur Blanche : Vous ne m'avez pas soignée, Monsieur, vous m'avez rendue malade.

M. Blanche : Je ne répondrai pas aux reproches d'une malade, ils ne prouvent qu'une chose, c'est qu'elle n'est pas guérie.

M<sup>me</sup> Bethmont : L'avis de M. le docteur est donc que M<sup>me</sup> Irroy n'était pas guérie quand elle est sortie de chez lui ?

M. Blanche : Quand elle est entrée chez moi elle était dans un tel état d'irritation qu'il a fallu que je lui misse moi-même la camisole de force. Elle était folle furieuse, dangereuse. Quand elle a quitté, elle était plus calme mais tout aussi malade.

M. le président, au docteur : Par quels faits spéciaux se caractérisait la folie de la femme Irroy ?

M. Blanche : Elle parlait sans cesse d'un préjudice qui lui aurait été causé.

D. Si cette femme, qui est sortie de chez vous encore malade, reparait dans le monde, calme ; si, pendant plusieurs mois, elle reprend toutes ses habitudes, témoigne à ses enfans les égards, les soins d'une mère, ne penserez-vous pas que cette femme doit être regardée comme complètement guérie ? — Non, Monsieur.

D. Mais à quels signes reconnaîtrez-vous qu'une femme, dans les conditions où je vous la présente, n'est pas guérie ? — R. Il faut constater que toutes les facultés sont rentrées dans leur état normal.

D. Si cette personne, toujours dans l'hypothèse où je la place, allait dans des magasins et commettre ou y faire commettre des vols ; profitant des objets soustraits pour les vendre et payer des fournisseurs, croyez-vous qu'on puisse regarder le vol commis dans ces circonstances comme la conséquence de la folie antérieure ? — Il est bien difficile de répondre d'une manière précise à cette question ; je vais cependant essayer de le faire. Si la guérison n'est pas complète, le vol se rattache vraisemblablement à la folie ; cela est d'autant plus vraisemblable que l'aliéné a d'ordinaire la monomanie du vol. Les fous nous volent tout.

M<sup>me</sup> Bethmont : Ce fait que le vol est utile au voleur est-il exclusif de la folie ?

M. Blanche : Non ; ainsi, ce qu'ils nous volent de préférence ce sont des friandises, et ils nous les volent pour les manger.

D. Si, après la crise, le malade reste six mois couché, n'est-ce pas là un signe, une conséquence de la folie ? — R. Certainement ; c'est même le symptôme le plus grave de la folie ; à une grande agitation succède d'ordinaire une grande torpeur de laquelle le malade ne sort que pour retomber dans une exaspération plus grande qu'avant.

D. Les violens maux de tête qui exigent des saignées ne sont-ils pas aussi des signes de la maladie ? — R. Oui ; c'est une maladie organique du cerveau qui nécessite des émissions sanguines.

M. l'avocat-général : M. le docteur a-t-il jamais vu un fou voler par l'entremise d'un autre ?

M. Blanche : Non ; les aliénés vivent isolés, et je n'ai jamais eu occasion de constater le fait que vous avez signalé.

M<sup>me</sup> Bethmont : Mais le fait est-il possible ?

M. Blanche : Oui ; mais je ne l'ai vu consigné nulle part.

M<sup>me</sup> Bethmont : J'ai une dernière question à adresser à M. le docteur, bien qu'elle soit résolue par la science. La folie n'est-elle pas héréditaire ?

M. Blanche : Très souvent, et, sans aller plus loin, j'ai vu que le père de l'accusée était mort fou, que sa sœur était folle depuis longues années.

La femme Irroy : Ça n'est pas ; mais non...

M. Blanche : Je parlais tout à l'heure de la démence héréditaire, j'en ai dans ce moment un exemple bien frappant sous les yeux. J'ai un jeune homme de dix-sept ans dont j'ai autrefois soigné la mère. J'ai ramené la mère à la santé. Je lui ai dit alors tout ce qu'il y avait à craindre ; malheureusement, elle a eu un enfant. La mère a guéri, l'enfant ne guérira jamais.

M<sup>me</sup> Bethmont : Et si le malade persiste à nier qu'il ait été fou, n'est-ce pas encore quelque chose de significatif ?

M. Blanche : L'homme bien guéri sait qu'il a été fou, il l'avoue et est même reconnaissant pour celui qui l'a traité.

M. le docteur Puzin, rappelé devant la Cour, déclare qu'il est complètement d'accord avec M. Blanche sur les doctrines qu'il a émises.

M. Boucher (du Gard) a donné en 1859 des soins à la femme Irroy. Elle avait été atteinte d'une paralysie de la langue, qui n'a cédé qu'à un traitement énergique, une saignée, des ventouses.

M. Leblant, avoué de première instance, donne des renseignemens sur l'état mental de plusieurs membres de la famille Irroy, sur le frère de la femme Irroy mort fou, sur sa sœur folle depuis longues années.

M. Partrier-Lafosse soutient l'accusation ; il s'attache à repousser le système tiré de la folie, seul moyen de défense qu'on produise en faveur de la femme Irroy. Qu'elle ait été folle, c'est ce que le ministère public ne conteste pas ; mais elle ne l'était pas à l'époque des vols. Tout dans sa conduite, dans son langage est logique, raisonné, elle agit comme une femme qui a la conscience de ce qu'elle fait, de ce qu'elle dit ; elle est donc responsable de ses actions.

M. l'avocat-général reconnaissant qu'Aurélie et Claire n'ont agi que sous l'empire de leur mère, déclare abandonner l'accusation à leur égard.

M<sup>me</sup> Bethmont présente la défense de la femme Irroy. L'avocat sépare sa défense du système adopté par l'accusée. La femme Irroy nie avoir commis les vols, le défenseur l'affirme ; elle nie avoir poussé ses filles à s'en rendre complices, le défenseur l'affirme. Mais est-elle coupable aux yeux de la loi, voilà ce que l'avocat conteste à l'accusation. Il la montre frappée de folie, sortant de la maison de santé aussi folle qu'elle y est entrée et donnant depuis des signes non équivoques d'aliénation mentale. Il rappelle que cette triste maladie est malheureusement héréditaire dans sa famille. Enfin s'appuyant sur l'avis de plusieurs auteurs spéciaux, il soutient que l'habileté avec laquelle les vols ont été commis n'est pas exclusive de la folie.

M. Giraud déclare renoncer à la parole.

M. le président Ferey fait avec concision et impartialité le résumé des débats.

Le jury entre en délibération à huit heures. Une heure après il rend un verdict de non culpabilité à l'égard des deux jeunes filles Aurélie et Claire. Il déclare la femme Irroy coupable à la simple majorité sur presque toutes les questions. Il écarte toutes les circonstances aggravantes à l'exception de la maison habitée, et reconnaît l'existence de circonstances atténuantes en faveur de la femme Irroy.

On fait entrer Aurélie et Claire, et M. le greffier leur donne lecture du verdict en ce qui les concerne. Claire ne témoigne pas la plus légère émotion ; Aurélie, au contraire, semble anéantie, elle se penche vers son défenseur, et les larmes aux yeux lui dit : « Et maman ? Que va-t-on faire de maman ?... »

La femme Irroy vient à son tour reprendre sa place. Elle écoute avec impassibilité le verdict du jury.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine en observant que le fait dont l'accusée est reconnue coupable n'étant plus qu'un simple

débit, les jurés n'avaient pas le droit de déclarer des circonstances atténuantes.

La Cour, par application de l'article 401 du Code pénal, condamne la femme Irroy à cinq ans de prison (maximum de la peine).

La femme Irroy quitte l'audience sans proférer une seule parole, mais au moment où M. le président lève la séance, on entend partir de la salle réservée aux accusés des cris déchirants. On sait bientôt que c'est la jeune Aurélie, qui en apprenant la condamnation de sa mère a été saisie d'une violente attaque de nerfs. Ces cris se prolongent fort longtemps et expirent dans les cours de la prison.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Desmarest-Belair. — Audience du 21 juillet.

DUEL ENTRE UN AVOCAT JUGE-SUPPLÉANT ET UN AVOUÉ. — MORT DE L'UN DES COMBATTANS. — ACCUSATION CONTRE LE COMBATTANT SURVIVANT ET LES TÉMOINS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juillet.)

L'audience est ouverte à neuf heures. On continue l'audition des témoins.

M. Nicolas, cultivateur : Ce témoin a vu venir un homme sur le terrain, c'était Ranjon ; il a entendu un coup de feu. C'est tout ce qu'il sait.

M. le procureur du Roi : Ce témoin n'a été assigné que pour constater avec quelle rapidité le duel a été consommé.

M. Villemot, docteur-médecin : Je fus prévenu par Grandchamp. Mourlon vint me prendre. Je me doutais qu'il s'agissait d'un duel. En arrivant, je vis Ranjon et Lavoipière ; j'entrai seul dans le bois ; j'entendis les pas d'un cheval, c'était Grandchamp qui arrivait. Ces Messieurs se réunirent, bientôt j'entendis une détonation. Ranjon tomba ; j'étais à soixante pas, j'accourus. J'explorai la blessure. Tardif nous jeta des mouchoirs et alla chercher une voiture. La voiture arrivée, on transporta Ranjon. Je crus la blessure légère. A une petite distance, Ranjon ne put continuer la route et on l'arrêta dans un village. (Le témoin explique les moyens qui furent pris pour sonder la blessure de Ranjon et lui donner les premiers soins.)

M. le président : Je dois ajouter qu'en présence des gendarmes qui étaient arrivés trop tard Ranjon dit : « Ce duel, vous auriez pu l'empêcher aujourd'hui, mais il aurait eu lieu une autre fois. »

M. le président : Maldant était-il compté comme témoin ? — R. Je le vis s'éloigner ; un groupe d'arbres m'empêchait de voir les autres ; il était à vingt ou vingt-cinq pas de Ranjon.

Une discussion s'engage pour savoir si Maldant a pris part aux préliminaires du combat en qualité de témoin.

M. Michel : Il n'était pas témoin et ne pouvait l'être ; les témoins ne tournent pas ainsi le dos ; ils se tiennent à la hauteur des combattans.

M. Coralli : Je ne sache pas que, même en duel, les témoins, pour s'éloigner, doivent marcher à reculons. Il est évident que, pour éviter les accidents, ils doivent s'éloigner au moment du feu. Chacun se retire de son côté, et je ne comprendrais pas la précision mathématique que semble exiger M. Michel.

M. Michel : Il ne s'agit pas de précision mathématique ; mais l'usage est de s'éloigner deux par deux et non trois d'un côté et un seul d'un autre.

M. Coralli : Les témoins agissent avec plus ou moins de sang-froid, suivant leur caractère, et il ne s'agit pas d'exécuter les manœuvres de l'école du peloton.

M. Lasnier : J'ai eu le malheur d'être plusieurs fois témoin dans des duels ; je puis dire que rien ne s'y passe avec la régularité exacte qu'on semblerait vouloir exiger.

M. Jabin, médecin, donne quelques détails sur les derniers moments de Ranjon ; c'est lui qui lui a donné les derniers soins.

La liste des témoins assignés à la requête du ministère public étant épuisée, on procède à l'audition des témoins assignés à la requête des parties civiles.

M. Baudouot, horloger à Montluçon, rappelle les détails connus de la dispute du 17 mars.

M. Marcoul de Loute, procureur du Roi à Chambon : Les causes du duel remontent à une époque éloignée. Le 16 mars, j'étais à l'audience ; j'étais en proie à une vive préoccupation ; j'avais passé la nuit à préparer des conclusions, et les suites de mon insomnie me laissaient à peine la capacité suffisante pour juger de ce qui se passait autour de moi.

Aussi est-ce à peine si je me rappelle ce qui se passa. Je sais pourtant que des paroles plus ou moins vives furent échangées entre MM. Grandchamp et Ranjon à deux reprises et au sujet de deux affaires différentes. Je sortis de l'audience avec des inquiétudes ; je mis le maréchal-des-logis de la gendarmerie en surveillance pour empêcher une rencontre. Je priai même M. le juge de paix d'intervenir comme médiateur entre ces deux messieurs. Non content de ces précautions, je voulus surveiller moi-même, et j'allai me promener dans la rue qu'habite M. Grandchamp pour surveiller ce qui se passait chez lui. Je ne remarquai rien, et j'entrai au café. Là, j'appris ce qui s'était passé ; j'assistai même aux derniers moments de la dispute. M. Grandchamp sortit ; je cherchai à le rejoindre ; mais je ne pus y parvenir. J'espérais empêcher le duel par une active surveillance, mon espérance fut trompée. Le 20, je me rendais vers le bois Saint-Martial ; j'aperçus un gendarme auquel je fis signe de venir à moi ; il m'apprit que j'arrivais trop tard. Je courus sur les lieux, et je trouvai le blessé encore sur le terrain. Je lui fis d'affectueux reproches, et je m'étonnai que l'on n'eût pas tenté des explications. « Des explications ? me dit-il, M. le procureur du Roi... » Je compris au ton de ces paroles qu'il n'y avait pas eu d'explications possibles ; je crois même que M. Duboudachier ajouta : « Étaient-elles possibles avec une tête comme celle de M. Tardif !... »

M. Peyrot : M. le procureur du Roi croit-il à la postulation entre Mourlon et Grandchamp ? — R. J'ai oui dire que Grandchamp avait postulé avec Duclouel. C'était même le grand motif de l'irritation de Ranjon. Mais rien ne m'a prouvé l'existence de la postulation ; dans ma pensée, il n'a pas existé de postulation depuis la nomination de M. Mourlon.

M. Poujaud : Je prie M. le président de faire expliquer M. Lavoipière sur la postulation.

M. Lavoipière : Je suis accusé et je ne veux pas changer de rôle. Je ne suis pas témoin ; je n'appartiens pas à la partie civile, et elle me permettra de taire des choses qu'il ne me convient pas de révéler. (Mouvement.)

Une longue et confuse discussion s'engage entre le témoin Jabin et les défenseurs sur le point de savoir si M. le procureur du Roi a déclaré que M. Grandchamp avait en tort. M. le procureur du Roi dit qu'il ne se rappelle pas avoir exprimé son opinion, qu'il ne le croit pas.

M. Th. Bac : Le jour de ce malheureux événement, M. de Lavoipière ne vous dit-il pas : « Je suis content que Ranjon ait été blessé ; on m'assure que dans quinze jours il sera guéri, et j'espère que désormais ces Messieurs ne le provoqueront plus ? » — R. Oui.

M. Michel : Comment se fait-il que les pistolets n'aient pas été saisis, c'était une pièce de conviction ? Le témoin peut nous dire pourquoi. — R. Dans le moment je ne pensai pas que cette saisie pût être utile.

M. le procureur du Roi : Nous nous sommes toujours étonné de cette négligence, d'autant plus extraordinaire que la balle trouvée dans le corps de la victime a été déposée comme pièce de conviction.

M. Bussière, avoué près la Cour royale de Limoges : J'ignore sur quel fait je dois déposer.

M. Poujaud, avoué de la partie civile : N'avez-vous pas reçu après le duel une lettre de M. Grandchamp dans laquelle il vous en racontait les circonstances ? que contenait-elle ?

M. Bussière : Je pourrais ne pas répondre, mais je ne vois pas d'inconvénient à la faire. Le jour même du duel, M. Grandchamp m'écrivit une lettre ; je ne l'ai pas conservée, mais je puis me rappeler fidèlement le sens et même les principales expressions. Il me disait que depuis longtemps il était en butte à des insultes continuelles de la part de M. Ranjon : « Je me suis vu, disait-il, malgré mon caractère pacifique, obligé de me battre avec lui, je lui ai logé une balle dans la fesse, j'espère que la blessure ne sera pas dangereuse. » La lettre se terminait par ces mots : « Aimez-moi, plaignez-moi, car je suis bien malheureux ! »

M. Michel : J'appelle l'attention sur l'inconvenance des expressions : « Loger une balle dans la fesse ! » est-ce ainsi que l'on rend compte d'un événement aussi malheureux ?

M. Coralli : Il me semble que les derniers mots de la lettre sont un correctif suffisant, et prouvent le chagrin de M. Grandchamp.

M. Nivaud de Villedary, juge d'instruction au Tribunal de Chambon, est appelé.

M. Poujaud, avoué : Je prie M. le président de faire expliquer le témoin sur le fait de postulation.

M. Nivaud de Villedary : Je ne puis fournir aucun renseignement précis ; j'ai bien entendu parler de postulation entre M. de Grandchamp et M. Duclouel, ancien avoué ; mais depuis plusieurs années, et surtout depuis que M. Mourlon est avoué, on pense qu'elle a cessé.

M. Poujaud, avoué : N'y a-t-il pas eu des diners et des concerts donnés par les accusés en signe de réjouissance, notamment au moment où M. Ranjon père est mort de douleur ?

M. de Villedary : On a prétendu que M. Grandchamp, de retour de Paris, avait donné un dîner à un monsieur venu de Limoges ; mais je ne pense pas qu'on puisse donner à ce fait une fâcheuse interprétation. M. de Grandchamp s'est comporté depuis le duel avec beaucoup de convenance. Je dois dire la même chose des témoins de M. Ranjon ; je regrette que cet exemple n'ait pas été suivi par M. Tardif. Voici ce que je sais sur ce qui s'est passé au moment de la mort de M. Ranjon père. M. Tardif et sa famille ont été la présence d'un ami de Limoges d'une manière qu'on a trouvée peu convenable. Il y eut des diners chez M. Tardif et chez M. Fougère, et des promenades qui avaient une apparence d'ostentation. Le jour de la mort de M. Ranjon père, j'ai entendu moi-même sortir de la maison de M. Tardif les sons harmonieux de deux voix de femmes, accompagnées d'un violon. On m'a dit que cela avait lieu journellement ; j'en fus scandalisé.

M. Michel : Savez-vous qui jouait du violon... (M. Villedary paraît hésiter.) N'était-ce pas M. le président du Tribunal ?

M. Villedary : Je n'éprouve pas d'hésitation ; c'était en effet M. le président.

M. Michel : Et l'on ne veut pas que je parle de l'affaire Montagne !... M. Coralli : On en parlera s'il le faut ; mais quant à présent il importe d'éclaircir le fait dénaté des prétendues réjouissances. L'ami dont on a cité la présence est M. Cramouzand, avocat à Limoges ; il est ici. Je demande qu'il soit entendu.

M. Cramouzand, avocat à Limoges, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

« J'arrivai à Chambon, dit-il, deux mois après le duel. Il y avait plus de huit mois que j'en avais fait la promesse. M. Tardif, mon ami, et sa famille me reçurent comme à l'ordinaire. L'induction qu'on en tire est un infamie. Je voudrais bien savoir qui peut faire un pareil outrage à mes sentiments et à ceux de mes amis. Je regarde cela comme une injure personnelle. Ce qui est vrai, c'est que mes amis étaient affectés du résultat du duel ; ils ne m'en ont jamais parlé qu'avec douleur. »

M. le président : Est-il vrai qu'on ait fait de la musique ?

M. Cramouzand : Le fait est bien simple. Dans la soirée, je priai M. Tardif de jouer un morceau de harpe. Après beaucoup d'hésitation, elle se décida à cette complaisance. Voilà le fait dans toute sa simplicité.

M. Lasnier : Voilà donc à quoi se réduisent ces grands concerts !

M. Michel : On devait ne pas chanter, mais pleurer.

M. Coralli : Nous ne sommes pas là pour faire du sentiment. Le résultat du duel avait vivement affecté les témoins, mais les douleurs ne sont pas éternelles, et deux mois s'étaient écoulés. Laissons cela et précisons le fait. — M. Cramouzand, vos amis vous ont-ils accueilli avec plus d'éclat qu'à l'ordinaire ?

M. Cramouzand : Non, absolument comme à l'ordinaire.

M. Coralli : Y a-t-il eu le moindre indice de réjouissance au sujet du duel ?

M. Cramouzand : Au contraire, on ne m'en a parlé qu'avec douleur.

M. Coralli : Maintenant je prie M. le président de rappeler M. Jabin, médecin, et de lui demander quelle a été la cause de la mort de M. Ranjon père.

M. Jabin, médecin : M. Ranjon père avait une peripneumonie. Je l'ai soigné de concert avec M. Montaudon, médecin. Cette maladie fut la cause de sa mort.

M. Coralli : Je connais peu les termes de l'art. N'était-ce pas ce qu'on appelle vulgairement une fluxion de poitrine ? — R. Précisément, monsieur.

M. Villedary, interrogé sur le caractère de M. Ranjon, répond que comme homme privé c'était un homme bon, généreux, charitable. Comme officier ministériel, il se passionnait dans toutes les affaires et, dans son excitation, s'oubliait quelquefois même à l'égard des magistrats. Il était du reste d'un grand désintéressement.

M. Michel, après une courte suspension de l'audience, déclare que la partie civile renonce à faire entendre les autres témoins, à l'exception de deux.

M. Duboudachier, notaire, neveu de l'accusé Duboudachier et cousin de Maldant.

Ce témoin raconte qu'il est à sa connaissance que MM. Tardif et Fougère ont plusieurs fois provoqué et insulté M. Ranjon ; qu'il conseilla à ce dernier de porter des armes et d'en avertir le procureur du Roi et le procureur-général. Il ajoute : « Je n'ai pas de preuves de la postulation, mais j'ai la conviction profonde que M. Grandchamp pratiqua la postulation avec M. Mourlon. J'en ai des preuves non positives mais morales. »

M. le président : Quelles sont ces preuves morales ?

M. Duboudachier : C'est que M. Mourlon ne me paraît pas un homme assez éminent pour s'être procuré aussi rapidement une aussi nombreuse clientèle sans la postulation et le concours de M. Grandchamp.

Grandchamp : Cela est vrai quant à mon concours ; cela est faux quant à la postulation.

M. Boissier, substitut du procureur du Roi à Chambon. Ce témoin explique qu'il ne connaît que des faits très antérieurs au duel ; que M. Tardif et Fougère s'étaient fait une espèce d'habitude de provoquer M. Ranjon. Le témoin ajoute : « Lorsque je connus l'intention de M. Ranjon d'avertir M. le procureur du Roi et M. le procureur-général, je lui dis qu'il avait tort de se préoccuper d'hommes aussi méprisables ; qu'il ne fallait pas se commettre avec eux ; que la meilleure arme était une canne. »

M. Michel : Avez-vous eu connaissance des diners et des réjouissances ?

M. Boissier : Par oui-dire. M. Vallache m'a dit à Montluçon que ces Messieurs s'étaient comportés d'une manière étonnante, à l'exception toutefois de M. Grandchamp, qui fut profondément affecté. A Chambon, la notoriété publique m'a appris que des diners avaient été donnés et de la musique faite. Cette ostentation de réjouissances m'étonna.

M. Coralli : C'est un fait expliqué.

M. Michel : Le conseil de l'Ordre des avocats ne s'est-il pas réuni pour statuer sur une plainte contre M. Grandchamp ?

M. Boissier : Je l'ignore... Cependant, attendez. Il y a deux ans environ, M. Grandchamp a été réprimandé pour manque d'égards envers M. de Maldant.

M. de Maldant explique que la réunion du conseil de l'Ordre fut occasionnée par le reproche que M. Grandchamp lui avait fait à l'audience d'avoir menti au Tribunal et à sa conscience.

M. Grandchamp : Je regrette que l'on n'ait pas ici la décision du conseil de l'Ordre ; on y verrait que j'ai pu être trop vif, mais je n'avais pas employé les expressions dures qu'on a citées. Le conseil de l'Ordre décida que j'avais une excuse dans les circonstances.

M. le président : La liste des témoins de l'accusation et de la partie civile étant épuisée, on va procéder à l'audition des témoins à décharge.

Bonnefond, ancien militaire : Quelque temps avant le duel et au sortir de l'audience, ce témoin a entendu M. Ranjon dire à un monsieur qui était avec lui, et en désignant M. Grandchamp qui passait : « Voilà un b... de lâche que j'ai provoqué plusieurs fois et qui ne veut pas se battre. Mais il faudra bien qu'il y morde. »

M. Michau, cordonnier, et Anne Michau, sa femme. Ces deux témoins ont entendu, la veille du duel, M. Ranjon dire, en se promenant devant la porte, à un monsieur de Genuillac : « Il faut que j'aie sa vie ou qu'il ait la mienne. »

M. Sarciron, ancien notaire, rappelle le propos entendu par Bonnefond et dont celui-ci lui a fait part.

M. Michel Roux, cordonnier, se trouvait près de la porte du café Hervet le 17 mars. Il vit MM. Ranjon et Grandchamp sur le seuil de la porte. M. Ranjon disait : « De grâce, donnez-moi un rendez-vous. » M. Grandchamp répondit : « Vous êtes trop prudent pour l'accepter. — Non, reprit M. Ranjon, de grâce un rendez-vous ! » Ils ajoutèrent quelques mots que le témoin n'entendit pas et rentrèrent.

M. Barrier, négociant : Dans une affaire où assistait M. Duboudachier, notaire, M. Ranjon insulta M. Grandchamp qui prit le parti de se retirer. Je fus ensuite exposé moi-même aux invectives de M. Ranjon et de M. Duboudachier.

M. Duboudachier, notaire : Le fait est faux.

M. Barrier : C'est pourtant la première fois que j'ai été appelé Carthaginois, M. le notaire, et ce fut par vous.

M. Duboudachier : L'expression est de moi, et je la revendique.

M. Barrier : Il n'y a pas de quoi.

M. Trebuchet, président du Tribunal de Chambon, raconte d'abord les scènes qui ont eu lieu à l'audience et explique la modération du Tribunal par le désir de calmer l'irritation des deux parties. Il ajoute : « Le bruit s'étant répandu de la possibilité d'un duel, j'allai trouver M. Grandchamp et je lui fis toutes les observations que mon amitié put me suggérer. M. Grandchamp, tout en me répondant avec beaucoup de déférence, évita de s'expliquer sur ses intentions. J'en conçus de l'inquiétude. Cependant je le quittai avec l'espérance que le duel n'aurait pas lieu. Cette espérance se fonda sur deux circonstances : d'abord le caractère sage et prudent de M. Grandchamp, et ensuite mon opinion que M. Ranjon n'était pas disposé à se battre. Le duel eut lieu cependant. Lorsque le triste résultat m'en fut connu, j'allai voir M. Grandchamp. Je le trouvai profondément abattu et chagrin. Je lui rappelai mes observations. « Que voulez-vous ! me dit-il, je ne pouvais pas reculer après un défi échangé. On ne me le proposait que dans l'idée que je ne vendrais pas ma balle à aucun prix. On m'aurait traité de lâche et craché au visage. Mieux valait me battre que vivre déshonoré. »

M. le président : Avez-vous eu connaissance de diners donnés après le duel en signe de réjouissance ?

M. Trebuchet : Ce fait m'est en quelque sorte personnel. Je pourrais me taire, car la vie privée devrait être murée ; mais, en présence d'une imputation aussi odieuse, j'ai hâte de m'expliquer. M. Cramouzand, avocat, arriva à Chambon. Depuis plusieurs mois il nous faisait espérer sa visite. Il fut convenu, et nos dames le décidèrent ainsi, que nous le recevions alternativement en famille. Quelle que fut la douleur publique et la part que nous devons naturellement y prendre, il n'est pas défendu, je pense, de recevoir et d'accueillir un ami.

« Un soir, après dîner (les soirées sont quelquefois longues à employer), M. Cramouzand se rappelant une walse que ma fille lui avait jouée sur la harpe, à l'un de ses précédents voyages, la pria de se faire entendre de nouveau. Elle résista longtemps et céda enfin à l'aimable instance de M. Cramouzand. Sa harpe était restée longtemps muette et négligée et l'exécution se ressentait de cette négligence. Elle me pria de l'accompagner. Je suis peu musicien, de plus graves occupations me détournent du plaisir de la musique ; un violon dont mon fils, assez bon musicien, fait usage lorsqu'il vient se distraire dans sa famille, était resté oublié dans la maison. On me le mit dans les mains ; je ne crus pas devoir refuser un acte de complaisance et faisant appel à mes vieux souvenirs je fis ma partie tant bien que mal. Ce grand concert dura bien huit ou dix minutes. Je laisse à MM. les jurés, à la Cour, à l'opinion publique, à déclarer si les gens d'honneur qui composent ma famille et M. Cramouzand peuvent avoir eu l'intention d'établir un rapprochement entre ces faits et la mort de MM. Ranjon père et fils.

M. le président : Connaissez-vous la cause de la mésintelligence de MM. Ranjon et Grandchamp ?

M. Trebuchet : Cette mésintelligence avait pour premier mobile l'idée que M. Ranjon s'était faite de la postulation qu'il imputait à M. Grandchamp. Elle eut pour seconde cause quelques lettres que M. Ranjon publia dans le journal au moment de la nomination de M. Grandchamp au titre de bâtonnier. Enfin le troisième motif fut la liaison de M. Grandchamp avec la famille Narbonne. Cette famille eut à soutenir plusieurs procès où l'irritation fut poussée à l'extrême. M. Grandchamp plaïdait pour elle ; M. Ranjon occupait contre elle en qualité d'avoué. L'avocat et l'avoué finirent par ressentir le contre-coup de l'amitié des parties.

M. Coralli : Vous avez parlé de postulation, veuillez nous dire votre opinion à ce sujet.

M. Trebuchet : Du temps où M. Duclouel était avoué, j'ai vu souvent dans les dossiers des pièces écrites de la main de M. Grandchamp. Depuis que M. Mourlon est avoué, je n'ai jamais vu dans un acte de la procédure une seule ligne de l'écriture de M. Grandchamp. Lorsqu'il s'est élevé des difficultés sur la taxe, c'est toujours M. Mourlon qui a réclamé. En outre, s'il se fut agi de postulation, ce jeune homme n'aurait pas acheté son étude aussi cher. Enfin, pour résumer ma pensée, je ne crois pas qu'il y ait eu postulation entre MM. Grandchamp et Duclouel, et je suis convaincu, (je me sers à dessein d'une expression plus forte), je suis convaincu qu'elle n'a pas existé avec M. Mourlon.

Après cette déposition on entend encore trois témoins parmi lesquels figure M. de Barante, sous-préfet de Boussac. Leurs dépositions n'ont que peu d'importance.

M. le président : La liste des témoins étant épuisée, la parole est à l'avocat de la partie civile.

M. Michel fait observer qu'il est libre de ne la prendre que lorsque bon lui semblera, et qu'il est d'ailleurs plus naturel que le ministère public, partie principale, se fasse entendre le premier.

M. le procureur du Roi demande le renvoi au lendemain pour coordonner ses notes, et attendre que les pistolets qui ont servi au combat soient apportés par l'express qui est allé les chercher.

M. Michel : Il serait plus sûr d'expédier un gendarme.

M. Trebuchet : Ces pistolets sont chez moi. Je les ai serrés pour les conserver intacts.

M. Michel : Il est singulier, pendant que la justice se préoccupait de les trouver, qu'ils soient entre les mains du président du Tribunal.

M. Trebuchet : Je l'ai fait dans une bonne intention, et pour les conserver dans leur état primitif.

M. Michel : Il n'y a qu'un lieu où rien ne s'altère, c'est le greffe.

M. Coralli : On a demandé le renvoi des débats à demain. J'ai une observation à faire. Je reconnais à la partie civile le droit de parler ou de se taire, mais il importe à la défense d'être fixée sur le nombre et l'intention de ses adversaires. Si le ministère public doit seul accuser, je puis d'avance annoncer une courte défense ; je ne craindrais même pas de m'en rapporter dès à présent à la conscience de MM. les jurés. Il n'en sera pas de même si la partie civile se joint à l'accusation sur le fait même du duel. Je demande donc à l'avocat de la partie civile quel genre d'attaque il nous réserve. Demande-t-il une condamnation, défend-il un intérêt d'honneur, ou réclame-t-il des dommages-intérêts ?

M. Michel : Avec ou sans le ministère public je soutiendrai l'accusation. Je demanderai votre condamnation, parce que vous êtes coupables. Je plaiderai l'intérêt civil comme j'aurais plaïdé le point criminel ; enfin je défendrai l'honneur et la mémoire de Ranjon.

M. Coralli : Vous défendez donc ce qu'on n'attaque pas ; mais, sur tous les points, notre défense ne reculera pas.

M. le président prononce le renvoi au lendemain et lève l'audience.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 juillet, ont été nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Douai, M. Danel, avocat, juge-suppléant au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Preux, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Dijon, M. De-lamarque, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châtillon, en remplacement de M. Dumay, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Dannaux, juge au Tribunal de Valenciennes, en remplacement de M. Minart, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Mail-

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUILLET.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi d'Elisabeth Barré, femme Zeller, condamnée à mort par la Cour d'assises de la Moselle pour crime d'assassinat sur la personne de sa sœur.

L'Ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. le bâtonnier, pour procéder à la formation de la liste des six stagiaires parmi lesquels le conseil doit choisir les deux avocats qui prononceront à la rentrée, l'un l'éloge de M. Tripier, l'autre celui de M. Proudhon.

Le nombre des votans était de 478. Voici le résultat du scrutin : M. Tenaille, 306 suffrages ; M. Josseau, 281, M. Hello, 213 ; M. Desmarest, 198 ; M. Sapey, 146 ; M. Dupré-Lassalle, 119.

La conférence tiendra samedi 31 sa dernière séance. — La Cour de cassation, toutes les chambres réunies, a reçu aujourd'hui le serment de M. Bernard, nommé greffier en chef par ordonnance du Roi du 22 de ce mois, en remplacement de M. Laforge, son beau-père, décédé, qui comptait quarante-six ans de service près de la Cour, dont vingt-deux comme greffier en chef.

Lamberti, jeune Piémontais de vingt-quatre ans, était vivement épris des charmes de Jeannette Poujoule, maîtresse blanchisseuse. M<sup>lle</sup> Jeannette a passé la quarantaine, mais elle avait 1,400 francs placés à la caisse d'épargne. Des propositions de mariage furent faites par Lamberti et agréées par Jeannette Poujoule; mais pour se mettre en ménage, Lamberti avait besoin de s'assurer un état. Une place dont le tarif n'a point été fixé par les articles du budget sur la transmission des offices était à vendre : c'était celle de frotteur dans plusieurs grandes maisons. Le titulaire ne voulait résigner sa charge qu'à beaux deniers comptant, et la dot entière de la future devait y passer.

Jeannette consentit donc à retirer ses fonds de la caisse d'épargne, et les remit à Lamberti. Le lendemain, au lieu de signer une reconnaissance des 1,400 fr. reçus, Lamberti voulut prendre quelques privautés anticipées. Sur le refus de Jeannette, le jeune Piémontais rompit ses engagements et ne voulut pas même restituer le prix de la prétendue charge de frotteur.

Un jugement de la huitième chambre avait rejeté la plainte en escroquerie portée par Jeannette Poujoule. M<sup>e</sup> Maréchal a soutenu l'appel de l'infortunée blanchisseuse.

M. Glandaz, avocat-général, a exprimé le regret de ne plus se trouver dans les délais de l'appel. La Cour, reconnaissant tous les caractères de manœuvres frauduleuses, a condamné Lamberti à la restitution des 1,400 francs par lui extorqués, et fixé à deux années la durée de la contrainte par corps.

Une fille publique nommée Héloïse G..., âgée de dix-neuf ans, après avoir passé hier la matinée tout entière dans les cabarets du quartier de la Cité avec un peintre, s'étant prise de querelle avec lui au sujet d'une bague qu'il soutenait lui avoir été soustraite, se précipita tout à coup sur lui, armée d'un couteau,

et lui en porta, dans la direction du cœur, un coup qui heureusement ne l'atteignit qu'à l'épaule. La fille Héloïse G... a été aussitôt arrêtée, tandis que le jeune peintre, dont la blessure présente quelque gravité, était conduit à l'Hôtel-Dieu pour y recevoir des secours.

Le public du dimanche est privilégié, ce soir, à l'Opéra-Comique; il entendra, dans la Dame blanche la voix dramatique et puissante de M<sup>me</sup> Rossi-Caccia, toujours admirablement secondée par Masset, Henri, Mocker, M<sup>me</sup> Potier, etc. Une des dernières nouveautés, la Maschera, complètera ce spectacle attrayant.

Les convois du chemin de fer de Saint-Germain se continueront aujourd'hui jusqu'à onze heures du soir. Il y aura au Pecq concert sur un bateau à vapeur et feu d'artifice tiré devant la gare du chemin de fer.

A l'occasion du jeu des grandes eaux de Saint-Cloud, il y aura aujourd'hui dimanche sur le chemin de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare, 420) un service extraordinaire. Pendant la durée des eaux la musique du 39<sup>e</sup> exécutera plusieurs morceaux sur le plateau des cascades.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Depuis longtemps on attendait un ouvrage qui fût appelé à succéder à la vogue dont ont joui jusqu'à ce jour, à si juste titre, les célèbres nocturnes de Boëse et Dupont, ces charmans duos pour piano et violon, consacrés par l'usage pour constater, dans les réunions de famille, les progrès des élèves. Le recueil que publient en ce moment MM. E. Troupenas et C<sup>e</sup> nous paraît avoir atteint ce but. C'est un choix de six morceaux faciles et brillants à la fois, composés par MM. de Bériot et Benedict, sous le titre de : Le Fruit de l'Étude. Comme compositeurs et exécutants, ces deux artistes sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de faire ici leur éloge, mais on pourra se faire une idée de leur talent comme professeurs en se rappelant que c'est M. Benedict qui, depuis cinq ans, remplace à Londres J.-B. Cramer, et que M. de Bériot compte parmi ses élèves le jeune Viéuxtemps, que tout Paris a entendu cet hiver avec enthousiasme.

Les thèmes sur lesquels ces morceaux sont composés sont choisis parmi les mélodies des grands maîtres nationaux et étrangers, et l'éditeur, en divisant le recueil en deux suites, a eu le soin de réunir dans chacune un compositeur français, un allemand et un italien. Aussi l'on trouve dans le premier les noms de Beethoven, Auber, Rossini, et dans le deuxième, ceux de Bellini, Méhul, Meyerbeer, (Voir aux Annonces.)

Hygiène et Médecine.

On nous communique une lettre d'Aix (Savoie), en date du 10 juin dernier, nous en publions avec plaisir l'extrait suivant : « M. BROCARD, élève de M. le docteur DES THÉVENINS, rue du 29 Juillet, 10, à Paris, en passant dans notre ville, a bien voulu employer le traitement de ce praticien sur huit rhumatisants sans des hôpitaux, qui souffraient depuis plusieurs années. Après quelques jours, quatre me déclarèrent être guéris; les autres éprouvaient une amélioration si notable qu'ils regardaient leur guérison comme certaine. »

Signé, DESPINES, Médecin, directeur des eaux et des hôpitaux.

Avis divers.

CHANGEMENT DE DOMICILE POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT.

La maison d'assurance contre le recrutement de MM. Böhler père et fils, établie depuis 1820, ci-devant rue Vivienne, 57, vient de transférer ses bureaux rue Lepelletier, 9, boulevard des Italiens.

Elle a l'honneur de prévenir les pères de famille que tous les jeunes gens qui ont été assurés par elle contre le recrutement ou qui ont traité avec elle après le tirage, sont remplacés, et que leurs remplaçants sont à la disposition de l'autorité militaire.

Cet ouvrage, divisé en deux suites, est composé sur des motifs de BEETHOVEN, AUBER, ROSSINI, BELLINI, MÉHUL, MEYERBEER. — Prix, chaque suite, 9 fr.

Chez E. TROUPENAS et C<sup>e</sup>, 40, rue Neuve-Vivienne.

LE FRUIT DE L'ÉTUDE, PAR CH. DE BÉRIOT ET J. BÉNÉDICT.

Le Fruit de l'Étude se compose de SIX DUOS faciles pour PIANO et VIOLON, destinés à constater les progrès des élèves dans les réunions de famille.

Les Dames qui s'abonneront d'ici au 31 juillet recevront POUR RIEN le MAGNIFIQUE KEEPSAKE donné à toutes les abonnées de la GAZETTE DES FEMMES.

Ce charmant journal, rédigé exclusivement par les dames les plus célèbres dans les lettres, paraît tous les samedis dans le grand format. On s'abonne rue Montmartre, 182, à Paris.

LA GAZETTE DES FEMMES.

Un abonnement d'un an qui coûte 20 francs, 22 francs pour la province, donne droit à un exemplaire gratuit du Keepsake des Dames, magnifique album, orné de 60 gravures et portraits.

CHATEAU DES FOLIES-S<sup>t</sup>-JAMES

Ce superbe château, longtemps séjour de plaisance des plus hauts personnages, situé sur les bords de la Seine, à la porte du bois de Boulogne, offre, par sa distribution antérieure, un ensemble aristocratique de salons et de chambres richement meublées. Un parc immense, bien couvert, et présentant toutes les distractions possibles, magnifiques pelouses, pièce d'eau, glacière, rochers, souterrains,

MAISON DE PLAISANCE ET DE SANTÉ DE M<sup>me</sup> LACHAPPELLE, AVENUE DE MADRID, 6, A NEUILLY.

cascades, petite ferme dans la maison, laitage chaud matin et soir, hygiène convenable, soins particuliers, des voitures à toutes minutes, tels sont les avantages saillants de ce nouvel établissement, qui réunit tout le luxe de la ville au confortable du château. Les prix de la pension sont très modérés.

Adjudications en justice.

Adjudication le 28 août 1841, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON, sise à Paris, rue Duphot, 2, adossée au boulevard de la Madeleine. Prod. lit. 3,900 francs. Mise à prix : 40,000 fr. — S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; à M<sup>e</sup> Legendre, avoué coadjuteur, rue Neuve-Saint-Augustin, 41; et à M<sup>e</sup> Lejeune, rue des Bons-Enfants, 21, et Dupont, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, tous deux notaires de la succession.

Adjudication définitive, le 4 août 1841, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, sur baisse de mise à prix d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Jean-Goujon, 16, d'un produit de 3,690 fr., susceptible d'augmentation, avec terrain propre à bâtir et à diviser en plusieurs lots. Mise à prix réduite, 35,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Bouissin; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Auzouin, avoué à Paris, rue de Cléry, 25.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ADRIEN TIXIER,

Successeur de M<sup>e</sup> Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26. Adjudication définitive, le mercredi 11 août 1841.

L'audience des criées du Tribunal, au Palais-de-Justice, à Paris, D'une GRANDE PROPRIÉTÉ, dite

HOTEL D'ALIGRE

sise à Paris, rue Saint-Honoré, 123. 1<sup>o</sup> 378 mètres 95 centimètres de superficie, construction des plus solides, facilité de bâtir, etc. Produit brut, 23,569 fr. Estimation et mise à prix, 325,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Tixier, rue de la Monnaie, 26.

Ventes immobilières.

BAISSE DE MISE À PRIX. Adjudication, le mardi 10 août 1841, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneux, l'un d'eux, d'une BELLE MAISON sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Laval (chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix, 70,000 fr. On entrera en jouissance de suite. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneux, notaire, rue de Mézières, 8.

Avis divers.

Messieurs les actionnaires de la société des mines de la Grand-Combe et chemins de fer du Gard sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société aura lieu à Nîmes, le 19 août prochain.

Cette assemblée entendra le compte-rendu de l'exécution de l'article 54 des statuts, relatif à la garantie des associés en nom collectif, pour la construction des chemins de fer; et arrêtera le règlement de compte auquel doit donner lieu l'application de cet article. Nîmes, le 19 juillet 1841. Les gérants.

MM. les porteurs d'actions de la Thémis, compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès, ci-devant rue Vivienne, 34, maintenant en liquidation, sont invités à se trouver exactement, le mercredi 11 août 1841, sept heures précises du soir, dans le

SEUILLE, liquidateur.

AVIS. L'étude de M<sup>e</sup> Pantin, avoué à Paris, sera transférée rue de la Vrillière, 2.

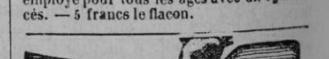
POUSSE ET CONSERVATION DES CHEVEUX.

LEGRAND, parfumeur, rue Saint-Honoré, 319, Breveté d'invention pour le

Baume de Tannin,

Pour faire pousser les cheveux. La composition fort simple de ce spécifique

est une garantie de sécurité. Il peut être employé pour tous les âges avec un égal succès. — 5 francs le flacon.



5 CENTIMES LA BOUTEILLE. D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1<sup>er</sup>.

La Poudre de Selts gazeux, si remarquable à l'Exposition de 1839, corrigée l'eau presque partout malade, suitable aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante; qui se prend pure, ou se mêle au vin avec l'effluve; facilite la digestion, prévient les migraines de la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de limonade gazeuse. — Poudre de vin mousseux changeant tout vin blanc en champagne. — ou paquets pour six bouteilles, 1 fr., très fortes, 1 fr. 50 c.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 10 juillet 1841, enregistré à Paris, le 19 dudit mois, et qui sera déposé pour minute à M<sup>e</sup> Aubry, notaire à Paris; Il appert, Qu'il a été formé une société en commandite entre M. Joseph-Raoul-Ferdinand LESUEUR, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 16; M. Marc RITAUD, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur; M. Joseph-Narcisse DORIA, chef de bataillon en retraite, demeurant à Paris, rue de Bondi, 72; Et tous autres porteurs et propriétaires d'actions de la compagnie; Pour vingt-cinq années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> mai 1841.

Sous la raison R. LESUEUR et C<sup>e</sup>, avec dénomination de Compagnie générale des marbres des Pyrénées.

Au capital de 500,000 francs divisé en trois cents actions de 1,000 francs chacune en cinq cents seulement sont en émission. Dont le siège est établi à Paris, rue St-Sébastien, 19. Pour l'exploitation tant des carrières que la compagnie possède dans les Pyrénées et dans les Alpes, que pour le commerce en gros des marbres français et étrangers, leur confection et généralement pour tout ce qui se rattache au commerce des marbres. Le sieur Lesueur est seul gérant responsable.

Son apport à la société est de 186,311 fr. 64 cent. Il a seul la signature sociale. MM. Ritaud et Doria, ainsi que tous autres porteurs et propriétaires d'actions, ne seront aucunement responsables et seront considérés comme simples bailleurs de fonds. Pour extrait, R. L.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 23 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BERNARD, négociant et fab. de savon, rue Dauphine, 33, nomme M. Chevallier juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2558 du gr.); Du sieur ESPINOUSSE, marchand de vins, quai Valmy, 139, nomme M. Lacoste, juge-commissaire, et le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire. (N<sup>o</sup> 2559 du gr.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICIS.

Du sieur CAROUGE, limonadier, rue de la Harpe, 121, le 31 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 2523 du gr.); Du sieur NOVION, marbrier, rue Ireda, 7, le 31 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 2244 du gr.);

Du sieur LACOMBE, ancien fab. de papiers peints à Puteaux, le 2 août à 11 heures (N<sup>o</sup> 2516 du gr.); Du sieur BOULOGNE, fab. de voitures, rue Neuve-de-Lappe, 2, le 2 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 2551 du gr.); Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 2 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 2556 du gr.); Du sieur THENADEY, tapissier-miroitier, rue du Petit-Carreau, 40, le 3 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 2535 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RIGAL (Louis), ferrailleur, place St-Antoine, 5, le 3 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 2160 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances vérifient préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MOREAU, épicer, marché Sainte-

Catherine, 8, et marchand de vins, rue Jarente, 7, le 30 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2387 du gr.); Du sieur GUÉRIN, serrurier, rue de Fécamp, 25, le 2 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 1958 du gr.); Des sieurs COURTEPÉE frères, tanneurs, rue du Jardin-du-Roi, 12, le 3 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 2403 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De la dame veuve LEGENTILE, md de tableterie, bazar de l'Industrie, 34, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2521 du gr.); Des sieurs DIDELET frères bouchers, rue St-Jacques-la-Boucherie, 35, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2513 du gr.);

Du sieur BERTOUT aîné, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, 42, entre les mains de M.

Bourgeois, rue St-Honoré, 320, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1127 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 26 JUILLET.

NEUF HEURES : Lebel, confectionneur d'habillemens, synd. — Leroy et jenne, merciers, id. — Barot, voiturier, id. — Vitard, entrep. de menuiserie, id.

ONZE HEURES : Lafon, mécanicien, vérif. — Robert et femme, mds de nouveautés, id. — Clouet, entrep. de bâtimens, id.

DEUX HEURES : Venet, mécanicien, id. — Bouras, md de bois, conc.

UNE HEURE : Pestel, marchand de vins en gros, synd.

DEUX HEURES : Verguet, limonadier, id. — Verrier et Molle commissionnaires de roulage, et chacun d'eux personnellement.

clôt. — Thomasse, md de vins, vérif. — Froiture et C<sup>e</sup>, négocians, et ledit Froiture en son nom que comme gérant de la société LE SCHEUR, redd. de compl. — Dame Dumartin, tenant maison garnie, id. et delib.

TROIS HEURES : Baucher, quincaillier, redd. de compl. (Point d'assemblées les 27, 28 et 29 juillet.)

DECÈS DU 21 JUILLET.

M. Neveux, rue Bellefonds, 29. — M. Del

court, rue de l'Anoyr, 8. — M<sup>me</sup> Collin, rue Albouy, 14. — M. Manelle, rue de la Tranderie, 15. — Mlle Blondel, rue de Sévigné, 47. — M. Neveux, rue Neuve-Breda, 25. — bis. — M. Duran, rue Neuve-Breda, 25. — M. Alalet, rue de la Tonnelierie, 7. — M. Lieberre, rue des Lavandières, 7. — M. Tixier, rue des Fossés St-Victor, 24. — M<sup>me</sup> veuve Solher, rue de la Clé, 6. — M. Robert, cour de Rohan, 3. — M. Chazelet, rue Pascal, 41. — Mlle Dufour, rue Galande, 51.

BOURSE DU 24 JUILLET.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., etc.

Table with 4 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 4 columns: Vers. dr., gauche, Rouen, etc. Rows include Vers. dr., gauche, Rouen, etc.

Table with 4 columns: Orléans, etc. Rows include Orléans, etc.

BRETON.

Pour légalisation de la signature A Guyot, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.